

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QUE les utilisateurs de copeaux du Québec demandent d'assurer le plus possible la libre circulation des copeaux entre les provinces et les États américains;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine de l'État s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour l'année 2011;

QUE les scieries qui se prévaudront du présent décret au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 en informant la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en indiquant au registre forestier annuel, tenu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois en vertu de l'article 168 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54717

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT le transfert à la Corporation d'hébergement du Québec de l'administration d'un terrain situé dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Corporation d'hébergement du Québec afin d'y construire une résidence destinée aux ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique des Laurentides :

— le lot quatre millions trois cent un mille neuf cent trente-six (4 301 936) du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Montmorency, d'une superficie de trois mille quarante-trois mètres carrés et cinquante centièmes (3 043,50 m²);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 3 décembre 2008, sous le numéro 5 801 de ses minutes et dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sous le numéro 13 244;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Corporation d'hébergement du Québec paiera, pour ce transfert, à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des frais d'administration de 500 \$ en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (c. T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Corporation d'hébergement du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Corporation d'hébergement du Québec devra être donné à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Corporation d'hébergement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Corporation d'hébergement du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction de la ministre;

Qu'une copie conforme du présent décret soit transmise à la Corporation d'hébergement du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Yvan Gendron membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Yvan Gendron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU